

◎ジブテイ共和国政府に対する贈与に関する日本国政府とジブテイ共和国政府との間の交換公文

(略称) ジブテイとのジブテイ政府に対する贈与取極

平成	十二年	二月	五日	ジブテイで
平成	十二年	二月	五日	効力発生
平成	十二年	十月	四日	告示

(外務省告示第四二三号)

概要

1 援助の目的及び内容 ジブテイの経済の構造改善努力推進及び債務問題を含むジブテイの経済困難緩和に寄与するため、両政府の関係当局が合意する生産物及び役務を購入するための資金を贈与すること。

2 贈与額 三億円

3 署名者

日 本 側 特命全権大使に代わる堀江正彦在ジブテイ大使館公使
ジブテイ側 ハワ・アフメッド・ユスフ外務・国際協力大臣代理

(Note japonaise)

Djibouti, le 5 février 2000

Madame la Ministre par Interim,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les Représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Djibouti concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique du Gouvernement de la République de Djibouti et aussi à l'allègement des difficultés économiques y compris la dette de la République de Djibouti, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Djibouti, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant de trois cents millions de Yens (#300.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "Le Don").
 2. (1) Le Don et son intérêt couru seront utilisés par le Gouvernement de la République de Djibouti correctement et uniquement pour l'achat des produits figurant sur une liste qui sera établie d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements et pour l'achat des services accompagnant de tels produits, pourvu que lesdits produits soient d'origine des pays fournisseurs appropriés.
(2) La liste mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus pourra subir des modifications décidées d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
(3) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
 3. (1) Le Gouvernement de la République de Djibouti ouvrira à son nom un compte d'épargne à vue en Yens dans une banque du Japon (ci-après dénommé "Le Compte") après l'entrée en vigueur du présent arrangement et communiquera par écrit au Gouvernement du Japon l'achèvement de la procédure pour l'ouverture du Compte avant le 25 février 2000.
(2) Le seul but du Compte est de recevoir le
- versement en Yens japonais effectué par le Gouvernement du Japon conformément au paragraphe 4, et d'effectuer les paiements nécessaires pour l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 et les autres paiements qui seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
4. Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant le versement en Yens japonais du montant mentionné au paragraphe 1 au Compte pendant la période entre la date de réception de la communication écrite mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 3 et le 31 mars 2000, sauf en cas de prolongation de ladite période décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
 5. (1) Le Gouvernement de la République de Djibouti prendra les mesures nécessaires pour:
 - (a) utiliser le Don et son intérêt couru dans un délai de douze mois à partir de la date de l'exécution du Don et rembourser au Gouvernement du Japon le montant qui restera après ledit délai sur le Compte, sauf en cas de prolongation dudit délai décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements;
 - (b) assurer que les droits de douane, les taxes intérieures et les autres charges fiscales qui pourraient être imposés en République de Djibouti à l'égard de l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 ne seront pas couverts par le Don;
 - (c) assurer que le Don et son intérêt couru seront utilisés d'une manière appropriée et efficace dans le but de la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique et aussi à l'allègement des difficultés économiques y compris la dette de la République de Djibouti; et
 - (d) présenter au Gouvernement du Japon un rapport écrit sur les transactions effectuées avec le Compte dans une forme acceptable au Gouvernement du Japon accompagné des copies des contrats, des pièces justificatives et des autres documents concernant lesdites transactions sans délai lorsque le Don et son intérêt couru auront été retirés entièrement conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe 3, ou lorsque le délai d'utilisation du Don et de son intérêt couru sera expiré conformément aux

ジブチとのジブチ政府に対する贈与取極

四九八

dispositions de (a) ci-dessus, ou à la demande du Gouvernement du Japon.

(2) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République de Djibouti.

6. (1) Le Gouvernement de la République de Djibouti assurera qu'un montant équivalent au versement en Yens Japonais effectué en vue de l'achat des produits mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 sera déposé en monnaie djiboutienne à un compte ouvert à son propre nom à la Banque Nationale de Djibouti. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social en République de Djibouti.

(3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

7. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

8. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République de Djibouti soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire,

(Signé) Masahiko Horie
Ministre de l'Ambassade du Japon
en République de Djibouti

Son Excellence
Madame Hava Ahmed Yousseuf
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Chargé des Relations
avec le Parlement par intérim
de la République de Djibouti

(Note djiboutienne)

Djibouti, le 5 février 2000

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Djibouti, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hawa Ahmed Youssouf
Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale,
Chargé des Relations
avec le Parlement par intérim
de la République de Djibouti

Son Excellence
Monsieur Kazuo Ogura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Djibouti

ジブティとのジブティ政府に対する贈与取極